

# AGREMENT « ESUS » : ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE

## NOTE EXPLICATIVE A DESTINATION DES ENTREPRISES

L'article 11 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) a introduit un nouvel agrément « ESUS » héritier de l'agrément « entreprise solidaire » à destination des entreprises de l'ESS. Son objectif est de flécher vers les entreprises d'utilité sociale la finance solidaire et notamment ceux issus de l'épargne salariale solidaire, mais également de constituer un critère de différenciation vis-à-vis des investisseurs, décideurs, consommateurs, etc.

### QUELLES SONT LES CRITERES D'OBTENTION DE L'AGREMENT ESUS ?

L'agrément ESUS est réservé aux entreprises de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la [loi du 31 juillet 2014](#) (QR code)

Sont concernées :

- Les associations ;
- Les coopératives ;
- Les fondations ;
- Les mutuelles ou unions relevant du code de la mutualité ;
- Les assurances mutuelles relevant du code des assurances ;
- Les sociétés commerciales sous certaines conditions (utilité sociale, principes de gestion, gouvernance : voir article 1er de la loi du 31 juillet relative à l'ESS) et mentionné sur leur Kbis.

Si votre entreprise relève bien du périmètre de l'ESS elle doit également se conformer à des critères supplémentaires pour prétendre à l'agrément :

CONDITION N°1 : Rechercher **une utilité sociale** au sens de l'article 2 de la loi relative à l'ESS.

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

CONDITION N°2 : Avoir des charges d'exploitations impactées par la recherche de l'utilité sociale. L'une ou l'autre des deux conditions suivantes doit être remplie (voir décret du 25 juin 2014 article 1) :

- Soit les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale représente au moins 66% de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours de vos trois derniers exercices clos ;

- Soit le rapport entre d'une part, la somme des dividendes et la rémunération des concours financiers non bancaires et d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires, est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des coopératives majoré d'un taux de 5% (voir article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant sur les statuts de la coopération).

CONDITION N°3 : Politique de rémunération L'une ou l'autre des deux conditions doit être satisfaite (voir décret du 25 juin 2014 article 2) :

- La somme moyenne versée, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux payés n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 7 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé ;

- La somme moyenne versée, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux payé n'excède pas, sur une année et pour un temps complet, 10 fois la rémunération annuelle d'un salarié au smic ou au salaire minimum de branche si ce dernier est plus élevé.

CONDITION N°4 : Titre non coté Les titres de capital de votre entreprise, lorsqu'ils existent, ne doivent pas être admis aux négociations sur un marché d'instrument financier, français ou étranger.

CONDITION N°5 : Les conditions fixées au 1° et 3° sont inscrites dans les statuts

QUI SONT LES ENTREPRISES AGREES DE DROIT ?

La loi définit une liste d'entreprises qui sont agréées de droit. Elles doivent répondre néanmoins également aux critères d'écart de salaires et de non-admission de titres sur un marché financier, mais n'ont pas besoin de justifier d'une activité d'utilité sociale.

- 1° Les entreprises d'insertion ;
- 2° Les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
- 3° Les associations intermédiaires ;
- 4° Les ateliers et chantiers d'insertion ;
- 5° Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- 6° Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
- 7° Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 8° Les régies de quartier ;
- 9° Les entreprises adaptées ;
- 10° (abrogé) ;
- 11° Les établissements et services d'aide par le travail ;
- 12° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 13° Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
- 14° Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 15° Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- 16° Les personnes morales ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 281-2-1 dudit code et dont la mission principale est d'assurer le projet de vie sociale et partagée.

Certaines entreprises sont également assimilées à ESUS (elles bénéficient ainsi des effets de l'agrément) :

- 1° Les organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée dont au moins cinq septièmes de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale définies au présent article ;
- 2° Les établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des entreprises solidaires d'utilité sociale.

#### POUR COMBIEN DE TEMPS SUIS-JE AGREE ?

L'agrément ESUS est obtenu pour une durée de 5 ans, renouvelable, sauf pour les entreprises de moins de 3 ans d'ancienneté où il n'est délivré que pour une durée provisoire de 2 ans.

#### QUELLES SONT LES DEMARCHES A EFFECTUER ?

Les demandes d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » doivent être effectuées auprès de la DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) de votre région par le représentant légal de votre structure.

Le dossier de demande d'agrément ESUS est accessible auprès de chaque DREETS, mais un dossier type ressemble à celui-ci : [dossier type](#). Son contenu a été précisé par l'arrêté

ministériel du 5 août 2015. Une fois rempli il vous sera nécessaire de l'envoyer en trois exemplaires, par courrier recommandé, au préfet de votre région ou de la région de votre principal établissement.

Les décisions d'agrément font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, sans réponses de l'administration l'agrément est considéré comme obtenu.

Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire tient à jour une liste nationale et publique des entreprises agréées.

Les pièces demandées à toutes les entreprises :

- Le dossier de la DREETS
- Une copie des statuts en vigueur attestant l'objectif d'utilité sociale et la limitation des écarts de salaires. Si vous êtes une société commerciale de l'ESS : les statuts doivent répondre aux exigences mentionnées à l'article 1er et à l'article 11 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis) avec la mention ESS sera également exigé ;
- Une attestation du dirigeant que la condition du 4° du I de l'article L. 3332-17-1 est respectée (titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers) ;
- Les 3 derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent et les comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé ;
- Une fiche de demande d'agrément contenant :
  - o des informations « classiques » de présentation de l'entreprise ;
  - o une description des activités participant à la recherche d'utilité sociale (condition N°1) : présentation, besoins socio-économique couverts, publics bénéficiaires, moyens mis en œuvre, territoire d'exercice des activités ; . deux tableaux d'évaluation de l'impact des actions d'utilité sociale sur vos finances (condition N°2) présenté comme suit :

		DERNIER exercice clos	EXERCICE N-1	EXERCICE N-2
Montant total des charges d'exploitation (en euros)	A			
Montant des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale (en euros)	B			
Proportion des charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale dans l'ensemble des charges d'exploitation	C = B/A			

		DERNIER exercice clos	EXERCICE N-1	EXERCICE N-2
Capital et réserves (en euros) (données du bilan)	A			
Report à nouveau (en euros) (données du bilan)	B			
Résultat de l'exercice (en euros) (données du bilan)	C			
Emprunts obligataires (en euros) (données du bilan)	D			
Autres emprunts obligataires (en euros) (données du bilan)	E			
Emission de titres participatifs (en euros) (données du bilan)	F			
Emprunts participatifs (en euros) (données du bilan)	G			
Participation des salariés aux résultats (en euros) (données du bilan)	H			
Somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires mentionnés au 2° de l'art.R.3332-21-1 du code du travail (en euros)	I = A+B+C+ D +E+F+G + H			
Dividendes versés (en euros) (données du tableau de financement)	J			
Charges financières liées aux emprunts obligataires, aux titres et emprunts participatifs et à la participation des salariés (en euros) (données du compte de résultat)	K			
Somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés au 2° de l'art.R.3332-21-1 du code du travail (en euros)	L=J+K			
Rentabilité financière	M = L divisé par I			

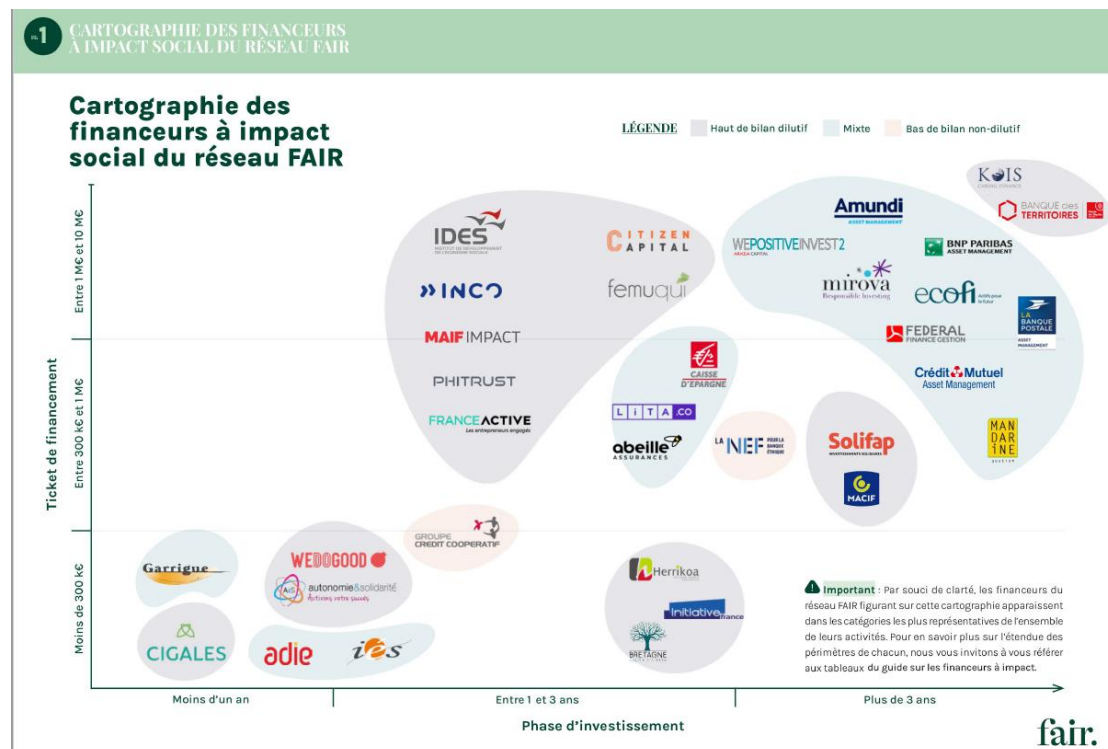
Pour les entreprises agréées de droit, il vous sera demandé de fournir les pièces suivantes :

- Une copie de vos statuts (avec la mention d'écart de salaires)
- Tout document permettant de démontrer l'appartenance de l'entreprise à la liste des entreprises agréées de droit ;
- Une attestation du dirigeant que la condition N°4 est respectée.

## A quoi donne droit l'agrément ESUS ?

- ➔ Bénéficiaire de la finance solidaire pour renforcer son haut de bilan ou contracter un prêt :
  - Pour l'épargnant solidaire, il garantit le sens donné à son épargne et que cette dernière finance des projets à forte utilité sociale
  - Pour le fonds d'investissement ou la société de gestion d'épargne salariale qui finance une entreprise agréée, il garantit également son financement contribuera à soutenir des projets centrés sur l'utilité sociale
  - Pour l'entreprise agréé ESUS, il donne accès à des outils de financement adaptés à ses besoins et à son objet

Concrètement : l'entreprise pourra bénéficier principalement de prêts ou d'instruments pour renforcer son haut de bilan.



- ➔ Bénéficiaire d'une réduction d'impôt par le dispositif Madelin, ou « IR PME Esus »
- ➔ Faire reconnaître ses spécificités auprès des investisseurs, financeurs, salariés, consommateurs !

L'agrément ESUS permet de démontrer l'utilité sociale du projet de son entreprise. Sa valorisation, à travers la publicisation d'une charte d'engagement, ou la présence du logo sur vos supports de communication permet de se différencier.

L'agrément est aujourd'hui reconnu dans le cadre :

- De certains appels à projets,
- De marchés publics,
- Des démarches d'achats responsables des acteurs publics et privés,
- Des consommateurs.

#### Se faire accompagner :

- Les chambres Régionales de l'ESS
- Le DLA
- France Active,
- L'Adie,
- Les réseaux liés à votre secteur ou votre forme d'entreprise (URSCOP, Mouvement associatif Régional, etc.)